

### **La Mitsva du Hakhel**

(Discours du Rabbi, Chabbat Béréchit 5734-1974, seconde réunion,  
Pourim 5727-1967 et Sim'hat Beth Ha Choéva 5713-1952)  
(Likouteï Si'hot, tome 19, page 363)

1. On trouve, dans la Mitsva du Hakhel<sup>(1)</sup>, qui s'applique à l'issue du premier jour de la fête de Soukkot<sup>(2)</sup>, c'est-à-dire au début des jours de 'Hol Ha Moéd<sup>(3)</sup>, un aspect particulier, dont il n'y a pas l'équivalent en les autres

Mitsvot de la Torah. En effet, la Mitsva du Hakhel s'étend à tous les Juifs à la fois, y compris les enfants, comme le dit le verset<sup>(4)</sup> : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants".

---

(1) Concernant les détails de la Mitsva du Hakhel qui sont mentionnés dans cette causerie, on verra le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, Injonction n°16, Paracha n°10, l'Encyclopédie talmudique, à la Mitsva du Hakhel, avec les références indiquées et le fascicule Hakhel, qui est un ouvrage collectif.

(2) Traité Sotta 41a. On verra aussi le commentaire de Rachi et les Tossafot, à cette référence.

---

(3) Selon les termes du Rambam, lois de 'Haguiga, chapitre 3, au paragraphe 3, qui dit : "au début des jours de 'Hol Ha Moéd", après avoir demandé : "Quand lisait-on ?". Au début de ce chapitre, se référant à l'Injonction proprement dite du Hakhel, le Rambam écrit : "à l'issue de la Chemitta, lors de la fête de pèlerinage", mais ce point ne sera pas développé ici. On verra aussi le Likouteï Lévi Its'hak, Iguerot, à partir de la page 245 et à partir de la page 260.

(4) Vayélé'h 31, 12.

De façon générale, on n'observe pas que les enfants prennent part à une Mitsva de la Torah, en même temps<sup>(5)</sup> que tous les autres Juifs. S'agissant du Hakhel<sup>(6)</sup>, en revanche, la Torah les inclut en la Mitsva, avec tous les autres Juifs et l'on peut penser que cette particularité exprime un aspect fondamental du contenu de cette Mitsva du Hakhel. C'est ce que nous montrerons ici.

2. Selon le sens simple des versets, la participation des enfants à la Mitsva du Hakhel est une obligation qui s'applique non pas à l'enfant lui-même, mais plutôt à son père et à sa mère, qui doivent le

transporter. Comme le dit la Guemara, dans le traité 'Haguiga<sup>(7)</sup> : "Pourquoi les enfants viennent-ils ? Pour qu'une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent"<sup>(8)</sup>.

Très simplement, il doit découler de tout cela que, lorsque l'enfant se trouve dans une situation qui le dispenserait du Hakhel, s'il était un adulte, par exemple s'il est sourd ou aveugle, il reste astreint au Hakhel, en tant qu'enfant. En effet, l'obligation, la Mitsva ne repose pas sur l'enfant, mais sur son père, qui doit le faire venir. Peu importe donc dans quel état l'enfant se trouve<sup>(9)</sup>.

---

(5) Il n'en est pas de même pour la Mitsva de : "tu les enseigneras à tes enfants", dans le verset Vaét'hanan 6, 7 et pour la Mitsva de faire le récit de la sortie d'Égypte, "tu diras à ton fils", dans le verset Bo 13, 8. Tout d'abord, il n'est pas souligné, en l'occurrence, qu'il s'agit des enfants. Ceci concerne, en fait, le père, envers son fils. En revanche, tous les Juifs à la fois sont concernés par la Mitsva du Hakhel.

(6) D'après le Yerouchalmi, au début du traité 'Haguiga, un enfant est tenu également de "voir la Face de l'Éternel", mais ce principe est également déduit du Hakhel.

---

(7) A la page 3a.

(8) On verra le Tourei Aven, à cette référence, qui se demande si l'obligation repose uniquement sur le père, ou bien également sur le tribunal. On verra également le Makné sur le traité Kiddouchin 34b et les Tossafot, à cette référence.

(9) Comme le dit le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°612. Il semble que le Tourei Aven ne soit pas du même avis, puisqu'il fait référence à un enfant qui ne possède pas de terre. On verra ce que le texte dit par la suite, à ce propos.

Néanmoins, cette conclusion soulève l'interrogation suivante. La Guemara explique, dans le traité Kid-douchin<sup>(10)</sup>, que, s'agissant de la Mitsva du Hakhel, les femmes, même si elles n'avaient pas été clairement mentionnées dans le verset, y auraient été astreintes malgré tout, à cause du raisonnement a fortiori suivant, que l'on peut établir à partir des enfants : "si les enfants, qui ne sont qu'accessoires, y sont astreints, les femmes ne doivent-elles pas l'être à plus forte raison ?".

Or, si l'obligation des enfants concerne uniquement ceux qui les conduisent, comme on l'a indiqué, comment dire que : "les enfants,

qui ne sont qu'accessoires, y sont astreints" ? En outre, si ceux qui sont accessoires ne sont pas personnellement astreints à la Mitsva, comment peut-on en déduire l'obligation des femmes, par un raisonnement a fortiori<sup>(11)</sup> ?

Il est pourtant difficile de considérer que la Guemara selon laquelle il s'agit : "qu'une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent" n'est pas retenue par la Hala'ha, n'étant qu'une Aggada, qu'un commentaire<sup>(12)</sup>, duquel : "on ne déduit rien"<sup>(13)</sup>. Selon la Hala'ha, en revanche, il serait admis que les enfants sont personnellement astreints à la Mitsva du Hakhel, comme on l'a déduit du traité Kid-douchin.

---

(10) A la page 34b.

(11) On verra, notamment, le Maharit, à cette référence du traité Kiddouchin et le Makné, à la même référence également.

(12) Selon les termes de la Guemara, à cette référence.

(13) Yerouchalmi, traité Péa, chapitre 2, au paragraphe 4. On verra le Otsar Ha Posskim, traité 'Haguiga, dans les

---

additifs, à la page 65, notamment d'après Rabbi Saadia Gaon et Rabbi Haï Gaon, qui disent que l'on ne cite pas de preuve émanant de la Aggada et que l'on ne s'interroge pas sur la Aggada. On consultera aussi l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "Aggada" et les références indiquées.

On observe, en effet, à différentes références, que l'on déduit la Hala'ha de la Guemara et l'on constate<sup>(14)</sup> que les Sages qui établissent le compte des Mitsvot<sup>(15)</sup> citent eux-mêmes la Guemara, à propos de la Mitsva du Hakhel. Les Décisionnaires<sup>(16)</sup> en déduisent que les femmes sont tenues d'étudier la Torah.

3. On aurait pu dire, en se basant sur les propos des commentateurs<sup>(17)</sup>, que les versets relatifs au Hakhel définissent deux catégories d'en-

fants, ceux qui sont en âge de recevoir une éducation et à propos desquels le verset suivant<sup>(18)</sup> dit : "leurs enfants, qui ne savent pas, écouteront et ils apprendront à craindre l'Éternel ton D.ieu". Ceux-là seraient personnellement astreints à la pratique de la Mitsva. En revanche, le verset précédent, qui dit : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants", ferait allusion à la seconde catégorie, aux enfants les plus jeunes qui ne sont pas encore en âge de recevoir une éducation<sup>(19)</sup> et

---

(14) On verra aussi les Tossafot, à cette référence du traité 'Haguiga : "le Yerouchalmi n'est pas de l'avis de Ben Azaï, qui dit qu'un homme est tenu d'enseigner la Torah à sa fille". Bien plus, selon ce qu'indiquent les termes du Yerouchalmi, à cette référence, cet enseignement est donné pour faire suite à ce qui est enseigné au préalable et pour l'illustrer : "l'enfant est tenu...". En outre, le Yerouchalmi ne dit pas que les propos de Rabbi Eléazar Ben Azarya sont une Aggada ou un commentaire, comme dans le Babli.

(15) On verra, notamment, le Yereïm, à la Mitsva n°290 et, dans l'édition complète, au chapitre 333, le Séfer Mitsvot Gadol, à la Mitsva n°230, avec une formulation différente de celle de la Guemara, telle qu'elle est parvenue jusqu'à nous.

---

(16) On verra le Baït 'Hadach, Yoré Déa, au chapitre 246, qui dit que cette Guemara est la référence de laquelle le Rambam déduit qu'une différence existe, pour les femmes, entre l'étude de la Loi écrite et celle de la Loi orale. On verra aussi le Toureï Zahav, à la même référence, au paragraphe 4 et le Maguen Avraham, chapitre 282, au paragraphe 6.

(17) Maharcha, à cette référence du traité 'Haguiga. On verra aussi le Or Ha 'Haïm, sur ce verset et le Kéli Yakar, à la même référence.

(18) Vayéle'h 31, 13.

(19) C'est aussi ce que l'on déduit du commentaire de Rachi sur le traité Meguila 5a, qui expose la raison pour laquelle on ne peut pas faire venir les enfants pendant le Chabbat.

c'est à leur propos qu'il est dit : "Pourquoi viennent-ils ? Pour qu'une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent"<sup>(20)</sup>. Et, cette récompense serait donnée également à ceux qui font venir des enfants en âge de recevoir une éducation, car la même raison s'applique à eux également.

En d'autres termes, quand on dit que : "les enfants, qui ne sont qu'accessoires, y sont astreints", on fait allusion aux "enfants qui ne sont qu'accessoires", mais qui ont atteint l'âge de recevoir une éducation. Ceux-là sont donc en mesure d'écouter et d'apprendre. Il est, toutefois, difficile d'accepter cette interprétation, car :

A) Chez les enfants ayant atteint l'âge de recevoir une éducation également, l'obliga-

tion de cette éducation aux Mitsvot ne repose pas sur l'enfant<sup>(21)</sup>, mais sur celui qui les élève et les éduque, c'est-à-dire, de façon générale, le père. Et, c'est bien le cas, en l'occurrence, car, si l'on admettait que, pour la Mitsva du Hakhel, les enfants ont aussi leur propre obligation, à la différence de toutes les autres Mitsvot, au point d'être personnellement astreints, il en résulterait une conception véritablement nouvelle de la différence entre les deux catégories d'enfants.

Bien plus, les premiers Sages<sup>(22)</sup> considèrent qu'un enfant en âge de recevoir une éducation, même si l'obligation de l'élever repose sur l'éducateur, n'est pas pour autant dispensé de toute obligation. Du fait de son éducation, il est effectivement astreint à la pratique de la

---

(20) On verra aussi le commentaire du Ramban, à cette référence de la Parchat Vayélé'h.

(21) On trouvera les avis, à ce sujet, dans le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre du 'Heth, au paragraphe 60 et l'on verra le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 233.

---

(22) Selon, notamment, les Tossafot sur le traité Bera'hot 15a et 48a, sur le traité Meguila 19b. On verra aussi le Kessef Michné sur les lois de 'Hochen Michpat, chapitre 6, au paragraphe 10 et le Ran, à cette référence du traité Meguila, de même que les références indiquées dans la note précédente.

Mitsva. La différence entre les deux catégories serait donc la suivante. Pour les plus petits, la Mitsva repose uniquement sur ceux qui les conduisent, "pour qu'une récompense leur soit accordée", selon le traité 'Haguïga. L'obligation du Hakhel repose alors sur des enfants qui, du fait de leur situation, en seraient dispensés, s'ils étaient adultes.

Seuls les enfants plus âgés, en mesure de recevoir une éducation et que le traité Kiddouchin définit comme : "accessoires", sont personnellement tenus de faire le Hakhel. Ils le sont alors uniquement s'ils auraient eu également cette obligation du Hakhel, étant adultes. Or, on n'observe pas qu'une telle distinction soit établie entre les deux catégories d'enfants.

B) Point essentiel<sup>(23)</sup>, la Guemara, dans le traité

Kiddouchin, dit que : "ceux qui sont accessoires y sont astreints". Cela veut dire, au sens le plus simple, qu'elle fait allusion à la même catégorie d'enfants que ceux qui sont présentés dans le traité 'Haguïga<sup>(24)</sup> et Rachi précise<sup>(25)</sup> que : "ceux qui sont accessoires y sont astreints", comme on le déduit du mot : "enfant", figurant dans le verset précédent, non pas du verset suivant : "et, vos enfants qui ne savent pas".

Il découle effectivement de tout cela que l'enfant a lui-même l'obligation de faire le Hakhel. D'après les avis<sup>(26)</sup> qui disent que l'obligation incombe même aux enfants les plus petits, ceux-ci sont aussi tenus de prendre part au Hakhel. Tout ceci conduit à reformuler encore une fois la même question<sup>(27)</sup> : comment accorder cette conclusion avec ce que la Guemara dit, à propos des

---

(23) A ce propos, on peut dire, même au prix d'une petite difficulté, qu'étant adulte, il ne serait pas tenu au Hakhel, mais que le fait qu'il ait atteint l'âge de recevoir une éducation ne dispense pas ceux qui s'occupent de lui de la conduire.

(24) On verra le Yerouchalmi, au début du traité 'Haguïga, à la référen-

---

ce qui est citée dans la note 14.

(25) A la même référence du traité Kiddouchin.

(26) On verra, en particulier, les références citées aux notes 17 et 20, de même que le Min'hat 'Hinou'h, à cette référence.

(27) On consultera le Makné et le traité Kiddouchin, à cette référence.

enfants : “pour qu’une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent” et avec le principe simple et logique selon lequel il ne peut pas y avoir d’obligation pour les enfants<sup>(28)</sup>, qui n’ont pas de discernement<sup>(29)</sup> ?

4. Nous comprendrons tout cela en analysant, au préalable, le début du commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra : “si les hommes viennent apprendre, les femmes viennent écouter”. Quelle est l’idée nouvelle qu’il introduit ici ? Le verset ne dit-il pas : “afin qu’ils écoutent et afin qu’ils apprennent” ? Et, l’on ne peut imaginer qu’aucune idée nouvelle ne soit introduite par ces mots, qui n’auraient d’autre objet que d’être une entrée en matière à ce qui est dit par la suite : “les enfants,

pourquoi viennent-ils ?”<sup>(30)</sup>. Selon l’expression bien connue, “on le comprend bien pour les hommes, qu’en sera-t-il pour les femmes ?”<sup>(31)</sup>. En effet, si cette interprétation était la bonne,

A) au lieu de : “si les hommes”, on aurait dû employer une expression plus fréquente, “on le comprend bien pour les hommes”,

B) bien plus, la Guemara emploie l’expression : “on le comprend bien” quand on en déduit une idée nouvelle, ou bien un nouveau raisonnement, non pas pour ce qui est clairement énoncé par le verset. C’est le sens, par exemple, de la phrase : “on le comprend bien d’après l’avis qui dit que...”<sup>(32)</sup>. En l’occurrence, par contre, il n’y a là aucune

---

(28) On verra le traité Pessa’him 116a.

(29) On verra le Rambam, lois des unions interdites, chapitre 17, au paragraphe 27 et lois du sacrifice de Pessa’h, chapitre 2, au paragraphe 4. On consultera aussi, en particulier, le Péri Megadim, introduction générale sur Ora’h ‘Haïm, tome 2, au paragraphe 3, le Min’hat ‘Hinou’h, Mitsva n°5, au paragraphe 2 et à la fin de la Mitsva n°263, le Tsyounim La Torah, au principe n°8, de même que le

---

Tsafnat Paanéa’h, lois du Chabbat, chapitre 24, au paragraphe 11, lois du mariage, chapitre 4, au paragraphe 9 et le Likouteï Si’hot, tome 4, à la page 1249.

(30) On consultera le Iyoun Yaakov sur le Eïn Yaakov, à cette référence du traité ‘Haguïga.

(31) On verra le Réchit ‘Ho’hma, à cette référence.

(32) On verra le Yad Ha Mala’hi, au principe n°111.

idée nouvelle, par rapport à ce qui est clairement établi par le verset.

Et, la question qui vient d'être formulée est d'autant plus forte que l'explication de Rabbi Avraham Ibn Ezra est citée par Rachi, dans son commentaire de la Torah<sup>(33)</sup>, répartie entre les mots du verset. Ainsi, commentant le mot : "homme", Rachi dit : "pour apprendre", puis, citant le mot : "femme", il explique : "pour écouter". Enfin, à propos du mot : "enfants", il écrit : "pourquoi viennent-ils ? Pour que l'on accorde une récompense à ceux qui les accompagnent". Cela veut bien dire que le : "pour apprendre" des hommes et le : "pour écouter" des femmes sont des explications indépendantes, non pas uniquement des introductions à la question : "les enfants, pourquoi viennent-ils"<sup>(34)</sup>.

5. On pourrait adopter l'interprétation qui est donnée par les Tossafot. Ceux-ci

expliquent que : "les Sages, dans le Yerouchalmi, ne suivent pas l'avis de Ben Azaï, qui considère qu'un homme est tenu d'enseigner la Torah à sa fille". Le verset dit, en effet : "afin qu'ils écoutent et afin qu'ils apprennent", sans autre précision, ce qui veut dire qu'il inclut également les femmes<sup>(35)</sup>. De ce fait, Rabbi Avraham Ibn Ezra, qui considère, à la différence de Ben Azaï, que l'on n'enseigne pas la Torah aux femmes juives, aurait dû dire clairement que la lecture de ce verset conduit à le couper en deux : les hommes viennent apprendre, alors que les femmes viennent uniquement pour écouter.

Il est, toutefois, difficile d'adopter cette lecture ici, car ce passage de la Guemara et cette explication de Rabbi Avraham Ibn Ezra enseignent, avant tout, les lois et les modalités de la Paracha du Hakhel, non pas la permission ou l'interdiction, pour les femmes, d'étudier la Torah.

---

(33) Parchat Vayéle'h, sur ce verset.

(34) C'est une évidence selon le commentaire de Rachi et l'idée nouvelle est que les femmes ne font qu'écouter.

---

On verra aussi ce que le texte dit par la suite.

(35) On verra le Or Ha 'Haïm sur ce verset.

6. L'explication de tout cela est donc, brièvement, la suivante. Au sens le plus simple<sup>(36)</sup>, le verset : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants, afin qu'ils entendent et afin qu'ils apprennent et qu'ils craignent" indique que la Mitsva du Hakhel incombe à une seule personne, le roi. C'est lui qui doit rassembler les hommes, les femmes et les enfants. En revanche, aucune Mitsva ne repose sur ces hommes, ces femmes et ces enfants. Et, la suite du verset, "afin qu'ils entendent et afin qu'ils apprennent et qu'ils craignent l'Éternel votre Dieu, pour faire..." n'est que l'explication du contenu et de la raison d'être de cette Mitsva.

De fait, le mot : "afin", qui est employé ici, peut être rapproché de ce qui figure, à plusieurs reprises, dans la Torah. C'est ainsi qu'il est dit, par exemple : "afin qu'il ordonne

à ses fils et à sa maison, après lui"<sup>(37)</sup>, "afin que se multiplient vos jours et les jours de vos enfants"<sup>(38)</sup>. De façon générale, ce terme ne s'applique pas à une action se produisant dans le présent, mais plutôt à celle qui en découlera, par la suite.

La finalité de la Mitsva du Hakhel, lorsque le roi rassemble le peuple et lit, devant lui, des passages de la Torah, est bien que l'ensemble du peuple d'Israël : "écoute et apprenne". Et, il semble que ce soit effectivement ce que l'on peut déduire des termes du Rambam<sup>(39)</sup> : "Il est une Injonction de réunir tout Israël, hommes, femmes et enfants et de lire, à leurs oreilles, des passages de la Torah, qui leur confèrent l'empressement<sup>(40)</sup> en les Mitsvot et qui renforcent leurs mains en la foi de Vérité". On peut déduire de cette formulation que :

---

(36) On consultera le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 323, au paragraphe 4 et à partir de la page 326, au paragraphe 7, de même que dans les références citées à la note 1.

(37) Vayéra 18, 19.

---

(38) Ekev 11, 21.

(39) Lois de 'Haguiga, au début du chapitre 3.

(40) Il semble que ce terme devrait être au masculin dans le texte.

A) La Mitsva du Hakhel ne s'applique pas à chaque Juif à titre individuel. Chacun n'est pas tenu d'y participer personnellement. La Mitsva consiste, bien au contraire, à tous les rassembler<sup>(41)</sup> et l'obligation de le faire incombe au roi, qui en a le pouvoir, ou bien au tribunal<sup>(42)</sup>.

B) La Mitsva du Hakhel est celle du roi : "tu liras... tu rassembleras...". La finalité, qui conditionne la manière pour le roi, de mettre en pratique cette Mitsva, est : "afin qu'ils écoutent". C'est la raison pour laquelle il lit des passages<sup>(43)</sup> : "qui leur confèrent l'empressement en les Mitsvot et qui renforcent leurs mains en la foi de Vérité"<sup>(44)</sup>, en se tenant sur une estrade<sup>(45)</sup>.

---

(41) Il en est ainsi pour les Mitsvot qui sont mentionnées dans le titre des lois de 'Haguiga : "rassembler le peuple pendant la fête de Soukkot" et dans le compte des Mitsvot qui figure au début du Yad Ha 'Hazaka, à l'Injonction n°16 : "rassembler le peuple". Il en est de même dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'injonction n°16. La traduction de Kafà'h dit : "Il nous a été ordonné qu'il rassemble le peuple, globalement". En revanche, selon le Baal Hala'hot Guedolot, le Séfer Mitsvot Gadol et le Yereïm, à cette référence, il s'agit bien d'une Injonction incombant à chacun, à titre individuel. Tous doivent venir écouter le roi. On verra aussi le 'Hinou'h, à la Mitsva n°612 et les références qui sont indiquées dans la note 1.

(42) Peut-être est-ce pour cette raison que le Rambam ne dit pas clairement qu'il est une Mitsva pour le roi de rassembler le peuple. Car, cette Mitsva incombe uniquement à celui qui a les moyens de la mettre en pratique. Ceci

---

a une incidence, dans une période en laquelle il n'y a pas de roi, pour déterminer si la Mitsva du Hakhel s'applique malgré tout.

(43) Dans le compte des Mitsvot qui figure au début du Yad Ha 'Hazaka, à cette référence, il est dit : "rassembler le peuple pour qu'il entende la Torah", mais certains retiennent la version : "pour leur faire entendre" et l'on verra aussi le livre de la connaissance du Rambam, publié à Jérusalem en 5724.

(44) Il dit, au paragraphe 6 : "celui qui ne peut entendre pense, en son cœur, à cette lecture, car la Torah l'a instaurée uniquement pour renforcer la foi de Vérité".

(45) C'est pour cette raison que ce détail est reproduit, à cette référence du commentaire de Rachi sur la Torah. C'est, en effet, le sens simple du verset, même si la nécessité ne s'en impose pas, d'après la Hala'ha, puisqu'il ne s'agit pas d'une disposition de la Torah. On consultera aussi, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 323.

Les hommes, les femmes et les enfants, quand ils viennent ne font que donner les moyens à celui qui les rassemble, le roi, de mettre en pratique sa Mitsva. Par la suite, quand ils "écoutent et apprennent à Le craindre et à garder ce qu'ils doivent faire", à l'avenir<sup>(46)</sup>, ils accomplissent la finalité et la raison d'être de la Mitsva du roi.

7. Rabbi Avraham Ibn Ezra définit le contenu de la Mitsva du Hakhel de la manière suivante : "si les hommes viennent pour apprendre, les femmes viennent pour entendre". Par ces termes, il introduit, en fait, deux idées nouvelles :

A) Il y a également une obligation personnelle, pour les hommes et pour les femmes, de venir, car même si la

Torah confie l'obligation et la Mitsva à celui qui est à l'origine du rassemblement, le roi, il y a aussi une nécessité, pour chaque homme et pour chaque femme, de faire ce qui est demandé par le roi, lequel est personnellement chargé du rassemblement<sup>(47)</sup>.

Ceci peut être rapproché des propos bien connus du Ran<sup>(48)</sup> sur la Mitsva, pour une femme, d'avoir des enfants. Le Ran dit, en effet, que, même si elle n'en a pas l'obligation, "elle a, néanmoins, la Mitsva de venir en aide à son mari afin qu'il mette en pratique sa propre Mitsva". Il y a, toutefois, une différence entre ces deux cas. Une femme n'a pas d'obligation d'avoir des enfants et sa Mitsva s'explique uniquement par la situation concrète, puisque

---

(46) On notera que la fin du verset est : "ils garderont et feront tous les propos de cette Torah". De même, à la fin du verset 2, il est dit : "ils apprendront à craindre... tous les jours que vous vivrez sur la terre".

(47) On peut penser que tel est aussi l'avis du Rambam. Il est, cependant, inutile qu'il le précise, car le verset l'indique clairement. Il est une Mitsva de rassembler tout Israël et il est donc bien clair que tous doivent venir. On

---

peut penser aussi que ce principe peut être déduit de ce qu'il dit au paragraphe 2, à la même référence : "quiconque est dispensé du sacrifice de Riya l'est aussi de la Mitsva du Hakhel, sauf les femmes et les enfants. Les femmes y sont astreintes", de même qu'au paragraphe 6 : "ils doivent préparer leur cœur... ils doivent écouter...".

(48) Traité Kiddouchin, au début du second chapitre.

l'homme ne peut pas mettre en pratique la Mitsva d'avoir des enfants qui lui incombe, sans la participation de la femme.

En l'occurrence, néanmoins, les hommes, les femmes et les enfants apportent leur concours non pas seulement du fait de la situation concrète, mais aussi parce qu'ils accomplissent une Mitsva, de cette façon. Bien plus, ils sont eux-mêmes l'objet de cette Mitsva. Ce sont eux qui doivent écouter et apprendre. Ils ont donc une obligation personnelle de le faire, conformément aux propos bien connus du Séfer 'Harédim<sup>(49)</sup>, selon lesquels il y a une Injonction, pour un

Israël, de recevoir la bénédiction des Cohanim<sup>(50)</sup>.

B) Le verset : "afin qu'ils écoutent et qu'ils apprennent" définit non seulement le but, la conséquence de la Mitsva, mais aussi son contenu. Les hommes et les femmes ont une obligation de participer au Hakhel et pas uniquement d'y être présents. Pour que le roi puisse rassembler le peuple et atteindre, par la suite, l'objectif de la Mitsva du Hakhel, comme on l'a dit, il fallait aussi : "apprendre et écouter", ce qui est donc partie intégrante du contenu de cette Mitsva, consistant à faire venir des hommes et des femmes.

---

(49) Dans les Mitsvot orales que l'on met en pratique chaque jour, chapitre 4, au paragraphe 18. On verra aussi le Haflaa sur le traité Ketouvoth 24b, dans Rachi, qui est cité par le Chaareï Techouva, Ora'h 'Haïm, chapitre 128, au paragraphe 2.

---

(50) On trouvera également une longue explication de tout cela dans le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 235.

8. Puis, Rabbi Avraham Ibn Ezra poursuit son analyse. La raison d'être de la Mitsva, pour les hommes et les femmes, est donc : "apprendre et écouter". En revanche, se demande-t-il, "les enfants, pourquoi viennent-ils ?". Quelle obligation peut-il y avoir de les faire venir, qui soit comparable à celle des hommes et des femmes, en plus du point commun aux hommes, aux femmes et aux enfants que l'on a défini, celui de permettre à l'organisateur du rassemblement de mettre en pratique la Mitsva qui lui incombe et son but ?

Rabbi Avraham Ibn Ezra apporte à cette question la réponse suivante. Les enfants viennent : "Pour qu'une récompense soit accordée à ceux qui les conduisent". En effet, on ne peut pas parler d'obligation des enfants. L'intérêt de toute cette démarche est donc de permettre que l'on récompense ceux qui les font venir.

9. On peut ainsi comprendre pourquoi la Guemara dit que ceux qui sont accessoires ont été astreints à la Mitsva et pourquoi elle envisage de

déduire la loi des femmes de celle des enfants, par un raisonnement a fortiori, comme on l'a expliqué ci-dessus.

En effet, par rapport à la Mitsva du Hakhel proprement dite, hommes, femmes et enfants sont identiques, puisque celui qui les rassemble peut mettre en pratique sa Mitsva grâce à la présence de tous. Sa Mitsva consiste à rassembler les hommes, les hommes et les enfants et tous sont donc de manière identique, les objets de cette Mitsva, lui permettant de la mettre en pratique.

De ce point de vue, peu importe à quelle catégorie ces enfants appartiennent. Les plus petits figurent aussi parmi ceux qui sont accessoires, mais néanmoins astreints, car leur présence permet aussi à celui qui les réunit de mettre en pratique sa Mitsva : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants".

En l'occurrence, ceux qui sont accessoires n'en sont pas moins astreints et ils constituent l'essence même de la Mitsva du Hakhel. Aussi, même si les femmes n'étaient

pas mentionnées par le verset, à propos du Hakhel, on aurait déduit qu'elles sont concernées par la Mitsva. En outre, elles en ont une obligation personnelle, puisqu'elles sont capables de comprendre<sup>(51)</sup>, ce qui n'est pas le cas des enfants.

10. On peut aussi expliquer tout cela selon la dimension profonde de la Torah. En effet, c'est précisément la Mitsva du Hakhel qui incombe à tous, hommes, femmes et enfants, alors que l'obligation de la Mitsva repose sur celui qui est à l'origine du rassemblement, le roi, de chair et de sang.

On peut déduire des propos du Rambam<sup>(52)</sup> que la Mitsva du Hakhel a pour objet de : "raffermir la foi de Vérité". Ou encore, selon les termes du 'Hinou'h<sup>(53)</sup>, "cette Mitsva est un solide pilier et un grand honneur de notre foi". On peut donc expliquer que l'objet du Hakhel est de révéler le point de foi que chaque Juif porte en lui, qui est le fondement et le pilier raffermissant la foi de Vérité, "renforçant leurs mains en la foi de Vérité".

Le point de la foi est raffermi et révélé par le roi, qui réunit tous les Juifs dans le Temple et lit la Torah devant

---

(51) La Guemara, à cette référence du traité Kiddouchin, demande, à propos du sacrifice pour la joie : "en a-t-elle une obligation ? Abbayé répond : une femme est réjouie par son mari". Selon l'interprétation des Tossafot, son mari la réjouit en lui faisant partager ses propres sacrifices. L'obligation en incombe donc au mari. De ce fait, le traité 'Haguiga 6a affirme que : "elle est astreinte au sacrifice pour la joie" et l'on verra, à ce propos, le Rambam, lois de 'Haguiga, chapitre 1, à la fin du paragraphe 1, de même que le Lé'hem Michné, à cette référence. Pour autant, on ne peut pas dire que la femme soit tenue de mettre en pra-

---

tique une Injonction ayant un temps précis, en l'occurrence celle du sacrifice pour la joie, comme la Guemara le constate. Il faut donc expliquer que l'homme a sa propre obligation de sacrifice pour la joie, indépendamment de la nécessité, pour lui, de réjouir son épouse. A l'inverse, pour ce qui est du Hakhel, la Mitsva est : "rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants", ce qui veut dire que, sans les femmes, c'est la Mitsva elle-même qui est remise en cause.

(52) Même référence, au paragraphe 6, de même qu'au début du chapitre, comme on l'a dit.

(53) A la Mitsva n°612.

eux. Il est, en effet, "le cœur de toute l'assemblée d'Israël"<sup>(54)</sup>, il insuffle à tous la soumission et l'acceptation du joug de la Royauté céleste<sup>(55)</sup>. Quand il réunit les Juifs, il met en évidence la pointe de Judaïsme, qui est à l'origine de la foi et de la crainte de D.ieu.

C'est la raison pour laquelle il lit aussi les deux premiers paragraphes du Chema Israël<sup>(56)</sup>, qui correspondent à l'acceptation du joug de la Royauté céleste et à celle du joug des Mitsvot, puis la Paracha : "Je placerai au-dessus de moi un roi"<sup>(57)</sup>. Tout cela éveille en eux la foi et la crainte de D.ieu, les renforce pour toutes les années, "tous les jours que vous vivrez sur la terre". C'est pour cette raison que la Mitsva, telle qu'elle est définie par le verset, par la Loi écrite :

---

(54) Rambam, lois des rois, chapitre 3, au paragraphe 6. On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 19, à partir de la page 165 et dans la note 6.

(55) Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, Mitsva de la nomination du roi, qui présente une longue explication, à ce sujet.

(56) Michna du traité Sotta 41a et

A) s'applique à tous les Juifs d'une manière identique. En effet, tous, du plus grand au plus petit, possèdent, de la même façon, le point de Judaïsme qui met en éveil la foi. Les enfants l'ont aussi et ils sont des "croyants, fils de croyants"<sup>(58)</sup>, indépendamment de toute compréhension, uniquement par l'essence de l'âme qui est la même chez chaque Juif.

B) est une Mitsva, à titre personnel, seulement pour celui qui effectue le rassemblement, pour le roi, car un véritable renforcement, mettant en éveil, le point du Judaïsme et celui de la foi, exerçant un effet sur : "tous les jours", ne peut pas être obtenu par ses forces propres, mais seulement grâce au roi et par son intermédiaire<sup>(59)</sup>. Il est, en effet, l'âme collective de l'ensemble du peuple<sup>(60)</sup>.

---

Rambam, même référence, au paragraphe 3.

(57) Commentaire de Rachi sur cette Michna, à la même référence.

(58) Traité Chabbat 97a.

(59) On verra le Likouteï Si'hot, tome 6, à la page 219.

(60) On verra également le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1050.

Ceci nous permet de découvrir un aspect merveilleux de la Mitsva du Hakhel. Non seulement elle a un effet prolongé, comme celui du pèlerinage des trois fêtes<sup>(61)</sup>, mais, bien plus, elle agit sur : “tous les jours que vous vivrez sur la terre”, car elle est liée à l'essence de l'âme, laquelle ne subit aucune fluctuation.

11. En outre, la Loi orale, la Guemara et le commentaire de Rachi, révélant ce qui est : “merveilleux, caché, dissimulé et occulté dans la Loi écrite<sup>(62)</sup>, expliquent que la révélation et le renforcement de la foi par le roi doivent aussi mettre en éveil ce point, jusqu'à ce qu'il investisse les forces profondes. C'est là l'effort de chacun et, en la matière, tous ne sont pas identiques. Chacun doit agir selon sa façon, “les hommes pour apprendre...”.

Puis, la Guemara indique qu'en faisant venir les enfants et en les incluant en la Mitsva

du Hakhel, avec le roi, on obtient une récompense, une élévation accrue pour les forces profondes de ceux qui les conduisent. Peut-être même est-il permis de penser que cette élévation est supérieure à celles qu'ils obtiennent par leur effort sur leur propre personne.

12. On peut tirer de tout cela un enseignement, concrètement applicable. A l'heure actuelle, la Mitsva du Hakhel ne peut pas être mise en pratique, d'une manière effective, tant que le Temple n'est pas reconstruit. Néanmoins, la Torah est éternelle et, dans sa dimension spirituelle, cette Mitsva existe encore, de nos jours et en tout endroit.

Il faut donc, pendant les jours de Soukkot, réunir le plus grand nombre de Juifs, sans tenir compte de la situation dans laquelle se trouve l'un ou l'autre. Ceci s'applique aussi aux enfants et, à plus forte raison, à ceux qui sont astreints à la pratique des

---

(61) On verra le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 98b, qui précise : “jusqu'à la fête suivante”.

---

(62) Iguéret Ha Kodech, au chapitre 29, à partir de la page 150b.

Mitsvot, mais n'en sont pas moins restés des "enfants", par leurs connaissances de la Torah et par leur pratique des Mitsvot. Ceux-là doivent aussi prendre part à une fête, au milieu d'autres Juifs.

Il se peut que, dans leur prise de conscience, ces "enfants" ne soient pas encore prêts à recevoir une éducation, ni même en mesure de comprendre la finalité de la Torah, des Mitsvot et du Judaïsme. Malgré cela, quand on les conduit dans une fête, réunissant des Juifs, on sait que : "en présence de dix Juifs, la Divinité se révèle"<sup>(63)</sup> et a fortiori est-ce le cas quand cette fête a pour but de renforcer la crainte de D.ieu. On peut ainsi révéler en eux le point du Judaïsme et de la foi,

le stade qui est toujours fidèle à D.ieu<sup>(64)</sup>. De la sorte, celui qui a conduit là ces "enfants" reçoit lui-même une récompense accrue, une élévation en son propre service de D.ieu.

De même, ces "enfants" seront totalement saisis par la pointe de la foi, au point de faire évoluer les forces profondes de leur personnalité. Ils écouteront, apprendront et : "craindront l'Éternel ton D.ieu, garderont et feront tous les propos de cette Torah". Nous mériterons alors que : "une grande assemblée retourne là-bas"<sup>(65)</sup>, lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h et nous célébrerons le Hakhel, avec le roi Machia'h, dans le troisième Temple.

\* \* \*

---

(63) Traité Sanhédrin 39a et l'on verra aussi Iguéret Ha Kodech, au chapitre 23.

---

(64) Tanya, à la fin du chapitre 24.

(65) Yermyahou 31, 7.